

Des rhizomes des bambous de mon voisin poussent désormais chez moi. Ai-je un recours ?

PAULE F.

Parté Oui. Les arbres du voisin ne doivent pas être plantés à moins de 2 m et à moins de 50 centimètres pour les autres. Les usages locaux peuvent prévoir des règles différentes. Les racines, elles, ne doivent pas empiéter sur votre terrain (2). Les bambous sont concernés par ces règles. On les voit sur les tribunaux : « même s'ils font partie de la famille des arbres, la notion d'arbre



prise dans son acception courante et les bambous présentent, comme tout arbre, un tronc pouvant atteindre plusieurs mètres et des branches (3). Les bambous ne sont pas à bonne distance, exigez du voisin qu'il les arrache. Des propriétaires ont été condamnés à arracher leur haie de bambous dans les 2 mois suivant la notification de la décision de justice, sous astreinte de payer 200 € par jour de retard pendant 1 mois (4).

Concernant les rhizomes, le voisin engage sa responsabilité délictuelle en cas de dégradations imputables à leur prolifération et à l'origine de nouvelles pousses de bambous dans votre propriété (5). Enjoignez-le de remettre en état votre jardin et d'installer une barrière anti-rhizomes pour éviter toute progression. © **RENAUD BERNARD**

(1) Article 671 du code civil (CC). (2) Art. 673 du CC.
(3) Cour d'appel (CA) de Bordeaux du 29.9.16, n° 14/07202. (4) CA de Montpellier du 8.6.17, n° 14/03658. (5) Art. 1242 du CC.

Est-il toujours possible de mettre la carte grise au nom d'un enfant mineur ?

MARCEL D.

@Parté Non. Depuis août 2017,

tout nouveau certificat d'immatriculation (ex-carte grise) doit être établi au nom d'une personne titulaire du permis de conduire, ce qui exclut un enfant mineur (1). Peu importe que le véhicule lui appartienne. Dans ce cas, ce sont ses parents qui désignent une personne détentrice du permis.

Les anciens certificats d'immatriculation toujours en cours et édités au nom d'enfants mineurs resteraient

valables. Rien, dans la loi, ne semble imposer leur régularisation. « La nouvelle réglementation étant plus sévère, on peut considérer qu'elle ne s'applique que pour l'avenir », affirme Caroline Glon, avocate à Saint-Brieuc et à La Baule. © **R. B.**

(1) Article L 322-1-1 du code de la route; décret n° 2017-1278 du 9.8.17; arrêté du 14.8.17, JO du 15.

Ma mère veut faire une donation-partage à ses enfants en réintégrant l'argent qu'elle m'a déjà donné pour acheter mon appartement. Devrai-je rapporter ce don à son décès ?

SACHA T.

Parté Non. Les biens transmis par donation-partage ne sont pas rapportables à la succession du donateur. Y compris s'il s'agit d'un don précédent, incorporé dans la donation-partage (1). Ces biens sont évalués, une fois pour toutes, à la date de l'acte de donation-partage (2). Dans votre cas, l'argent ayant permis d'acheter un logement, c'est la valeur de ce dernier qui est prise en compte. © **R. B.**

Cass. civ. 1^{re} du 4.7.18, n° 16-15915. (2) Article 1078 du code civil.